



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf.: DCPI-BICPE - LR

**Arrêté préfectoral de mesures d'urgence à l'encontre de
la Société SUEZ RV LOURCHES (ex RECYDEM) pour
ses installations situées à LOURCHES**

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié délivré le 1^{er} octobre 2003 à la société RECYDEM pour l'exploitation d'un centre de traitement de déchets ménagers et banals sur le territoire de la commune de LOURCHES à l'adresse suivante Chemin Départemental 249, au lieu-dit « Le Pont Tournant » ;

Vu le donner acte du 3 août 2016 du changement de dénomination sociale de la société RECYDEM en SUEZ RV LOURCHES ;

Vu le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement du 21 septembre 2018, faisant suite aux visites d'inspection effectuées les 11 et 12 septembre 2018 dans le cadre de l'incendie d'un tas de déchets verts initié le 11 septembre 2018 ;

Considérant que l'incendie peut avoir été à l'origine d'une dispersion de substances potentiellement polluantes et qu'il convient d'évaluer l'impact environnemental du sinistre ;

Considérant que les eaux d'extinction souillées récupérées et confinées doivent être analysées afin de déterminer leurs modalités de gestion ;

Considérant que l'exploitant doit préciser le volume de déchets générés par l'incendie et les modalités de gestion prévues ;

Considérant que l'urgence de la situation ne permet pas la présentation de cet arrêté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques, ces dispositions peuvent, de ce fait, être prescrites sans avis préalable de cette instance, conformément aux dispositions de l'article L512-20 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er : Respect des prescriptions

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à la société SUEZ RV LOURCHES (ex RECYDEM) dont le siège social est situé Chemin Départemental 249 – Le Pont Tournant – 59156 LOURCHES pour son établissement implanté à la même adresse.

Article 2 : Prélèvement dans l'air ambiant

L'exploitant fait réaliser, dans les meilleurs délais, dans les zones impactées par les fumées de l'incendie et au droit des enjeux (habitations, établissements publics,...) à des prélèvements dans l'air ambiant.

Les échantillons prélevés font l'objet d'analyses par un laboratoire agréé pour les paramètres suivants :

- dioxines et furannes (PCDD/F),
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- métaux.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Article 3 : Etude sur l'impact environnemental de l'incendie

Dans un délai de quinze jours, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude sur l'impact environnemental de l'incendie, comportant notamment les éléments suivants :

- la nature et la quantité de déchets concernés par l'incendie ;
- l'identification des substances susceptibles d'avoir été émises dans l'atmosphère en tenant compte de la quantité et de la composition des déchets impliqués dans le sinistre ;
- l'identification des zones d'impact de l'incendie, sur la base d'une modélisation des retombées atmosphériques établie à partir des données météorologiques officielles relevées pendant toute la durée de l'événement (direction et force des vents, pluviométrie) ;
- la réalisation d'un inventaire des enjeux situés dans les zones d'impact de l'incendie (habitations, établissements recevant du public – en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, sources et captage d'eau potable...) ;
- l'identification des voies de transfert et d'exposition aux polluants émis par l'incendie ;
- la réalisation d'un plan de prélèvements environnementaux dans les zones impactées par les fumées de l'incendie et au droit des enjeux (habitations, zone d'activités,...). Des échantillons prélevés dans les zones non impactées par le sinistre sont également à prévoir afin de servir de témoin.

Les résultats de l'étude sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception.

Article 4 : Gestion des eaux d'extinction souillées

Dans un délai maximal de 5 jours, l'exploitant effectue un prélèvement représentatif des eaux d'extinction utilisées pour éteindre l'incendie.

L'échantillon prélevé fait l'objet d'analyses portant sur les substances suivantes :

- pH, MEST, DCO, DBO5,
- dioxines et furannes (PCDD/F),
- hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- métaux.

Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception, avec les propositions de l'exploitant concernant le devenir de ces eaux.

Article 5 : Gestion des déchets générés par le sinistre

L'exploitant procède sans délai au regroupement et à l'isolement des cendres brûlées lors de l'incendie.

Dans un délai de 8 jours, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées la quantité de déchets concernés et justifie les modalités de gestion envisagées.

Article 6 : Sanctions

Dans le cas où l'une ou plusieurs des obligations prévues aux articles 2 à 5 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 8 – Publicité et exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LOURCHES,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOURCHES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, et sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr – rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – Sanctions).

Fait à Lille, le 09 OCT. 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint,


Thierry MAILLES

